

BRESSE

SYNDICS ET GESTIONNAIRES

DEMANDE DE SOUMISSION 9284-8480 QUÉBEC INC.

Avis est, par la présente, donné, que le syndic fait appel à des offres pour la vente des biens ci-après décrits :

DESCRIPTION

Lot 1 : Terrain situé à Saint-Lambert-de-Lauzon sur la rue des Érables (Lot 2641552)

DÉPÔT DES SOUMISSIONS

Les soumissions seront reçues par courriel jusqu'à 14h00 le 27 juin 2022 à l'adresse mg@bresse.com

INSPECTION DES ACTIFS

Pour toute information supplémentaire, n'hésitez pas à communiquer avec Martin Gagné au 418-622-2052 poste 211.

AUTRES CONDITIONS ET RÉSERVES SE RAPPORTANT À LA VENTE DE BIENS

Le syndic ne s'engage aucunement à accepter ni la plus haute ni aucune des soumissions. Le détail des conditions et réserves se rapportant à la vente des biens pourra être obtenu lors de la visite des actifs ou en communiquant avec le bureau du syndic. Ces conditions et réserves font partie intégrante de l'appel et il est de la responsabilité de chaque soumissionnaire d'en obtenir copie.

Note: Visitez la section liquidation du site www.bresses.com pour obtenir copie des documents de cet appel d'offres et pour consulter les autres demandes de soumissions du syndic.

www.bresse.com

BRESSE

SYNDICS ET GESTIONNAIRES

DEMANDE DE SOUMISSIONS : CONDITIONS ET RÉSERVES DE VENTE

- a) **le syndic n'est pas tenu d'accepter la plus élevée ni l'une ou l'autre des soumissions reçues ;**
- b) le syndic se réserve le droit de vendre et/ou de disposer des biens de toute autre manière qu'il estimera appropriée le cas échéant ;
- c) le soumissionnaire reconnaît qu'il a dûment examiné les biens offerts en vente, que sa soumission est basée uniquement sur cet examen et sur toute enquête qu'il aura lui-même conduit. **La vente sera faite sans garantie légale et aux risques et périls de l'adjudicataire (soumissionnaire dont la soumission aura été dûment acceptée) ;**
- d) à moins d'indication contraire clairement énoncée dans la soumission, toutes taxes s'appliquant à ladite vente sont en sus du prix soumissionné ;
- e) dans le cas de la vente d'un immeuble, l'adjudicataire devra remettre une preuve de financement au syndic au plus tard quinze (15) jours après l'acceptation de sa soumission ;
- f) tous les frais juridiques et professionnels inhérents à la vente d'un bien immeuble, incluant les frais d'arpentage et d'évaluation, les frais de notaire, les actes de vente/achat, d'hypothèque, leurs copies, ainsi que les frais de leur publication, seront à la charge de l'adjudicataire ;
- g) les actes de vente concernant les biens immeubles devront être signés devant notaire, dans les quarante-cinq (45) jours de l'acceptation des soumissions et le syndic n'aura pas à fournir d'autres titres que ceux en sa possession. Le solde dû sur la soumission (déduction faite du dépôt) sera payable à la signature du contrat devant notaire ;
- h) les ajustements seront calculés à la date de la signature du contrat de vente devant notaire ;
- i) l'adjudicataire d'un bien immeuble s'engage à en prendre possession dans l'état dans lequel il lui sera livré par le syndic et il accepte la charge de disposer de tous biens laissés sur place et d'assumer seul les frais de telle disposition ;
- j) lorsque le soumissionnaire et/ou l'adjudicataire fait défaut de respecter toutes et chacune des présentes conditions et réserves de vente, il est tenu responsable de tous frais et/ou dépenses additionnelles suite à son défaut. En outre, son dépôt sera conservé à titre de dommage liquidé sans préjudice aux droits du syndic de réclamer les frais et/ou dépenses additionnelles ci-avant mentionnées. Au surplus, s'il le juge approprié, le syndic pourra également révoquer l'acceptation de la soumission ;
- q) l'adjudicataire de chaque lot devra prendre possession de tous les biens compris dans le lot qui lui sera attribué et assumera seul les frais inhérents à la disposition de tout résidu qu'il abandonnera dans les locaux de la débitrice et/ou à tout bris occasionné par sa prise de possession des actifs;
- l) Si l'adjudicataire est une personne liée au sens des dispositions de la loi, la vente devra être autorisée par le tribunal, et ce, aux frais de l'adjudicataire. Le soumissionnaire assume que la demande sera à ses frais et que le syndic pourra à sa seule discrétion utiliser le dépôt sur soumission pour acquitter les frais de la demande si telle demande est faite par l'actif et que la somme engagée ne sera pas remboursable en cas d'échec de la procédure;
- m) Dans la mesure où les actifs visés par l'appel d'offres contiennent des ordinateurs et/ou autres périphériques de stockage, l'adjudicataire s'engage à faire le nécessaire afin que lesdits renseignements soient effacés de manière définitive sans en conserver quelque copie partielle ou totale avant de permettre l'utilisation de ces éléments d'actif et/ou de les mettre en possession de qui que ce soit et/ou d'en disposer de quelque autre manière, et ce, à moins d'entente avec le syndic;
- n) toutes les descriptions et quantités mentionnées aux documents fournis par le syndic ou ses mandataires sont approximatives;